

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GLUN du 30 septembre 2024 à 19h30.

Présents : LUYTON Jacques, Maire.

PEYTEL Jean-Jacques, TRAVERSE Xavier, adjoints.

ALLEMAND Antoine, ARGAUD Laurent, DEJARDIN Caroline, DUTOUR Nathalie, DUTOUR Pierre, HEYDEL GRILLERE Laurence, MAZOYER Rémi, ROUSSET Philippe, conseillers Municipaux.

Absente : FOURNON Chantal, MOURROZ Sandrine.

Absents excusés : BOURDIN Ghislaine pouvoir à MAZOYER Rémi, VINCENT Jacqueline.

Secrétaire de séance : PEYTEL Jean-Jacques.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

• DELIBERATIONS :

1/ 2024-024 : Création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie dans le grade de rédacteur territorial à temps complet.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il apparaît nécessaire, conformément à la loi du 31 décembre 2023 susvisée, de créer un poste de secrétaire générale de mairie dans le grade de rédacteur territorial.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} octobre 2024 devra justifier d'une expérience significative sur le même type de poste.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A ou B. L'agent percevra l'indemnité de résidence, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DE CREER** à compter du 1^{er} octobre 2024 un emploi de secrétaire générale de mairie dans le grade de rédacteur territorial, à temps complet,
- L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- **DE COMPLETER** en ce sens, le tableau des effectifs des agents territoriaux de la collectivité,

- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget

2/ 2024-025 : Modification des statuts d'ARCHE Agglo portant sur les compétences relatives à l'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance.

Monsieur le Maire fait état de la délibération de la Communauté d'Agglomération du 12 septembre 2024 portant modification des statuts. Celle-ci porte sur les compétences relatives à l'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance définies par la Loi du n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 désignant les communes Autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant avec 4 points précis de compétence :

Pour toutes les communes

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de modes d'accueil (collectif, individuel par une assistante maternelle ou au domicile des familles)
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents

Pour les communes de plus de 3 500 habitants

- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- Soutenir la qualité des modes d'accueil

Cette loi entre en application au 1^{er} janvier 2025

Cette loi est dissociée de la gestion des EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant) et des RPE.

Il est ainsi proposé d'intégrer la compétence « Autorité Organisatrice Petite Enfance » dans les statuts d'ARCHE Agglo dans les termes suivants :

Article 6-12 : **autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant** en application de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- ✓ **Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que **des modes d'accueil** mentionnés aux 1°
- ✓ et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, disponibles sur le territoire ;
- ✓ **Information et accompagnement des familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- ✓ **Planification**, au vu du recensement des besoins, du **développement des modes d'accueil** mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette modification. Il précise que Madame la Préfète de l'Ardèche entérinera cette modification dès lors que la majorité des Conseils requise à l'article L 5211-5 sera atteinte.

Vu la délibération n°2024-509 du Conseil d'Agglomération du 12 septembre 2024, entérinant à l'unanimité, la modification des statuts

Vu les articles L 5211-17 et L 5211-5 du CGCT,

Considérant les statuts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification statutaire proposée.

3/ 2024-026 : Travaux de rénovation au logement communal 10 rue de l'église.

Comme évoqué à plusieurs reprises, le logement appartenant à la mairie situé 10 rue de l'église nécessite des travaux de rénovation. Il devient indispensable de changer les menuiseries extérieures. Ces travaux doivent intervenir rapidement, avant l'hiver.

Il a donc été demandé des devis pour le changement de la totalité des fenêtres et portes-fenêtres. Celui de l'entreprise IMBERT a été retenu.

Cependant, le conseil municipal lui demande d'y apporter une modification afin de chiffrer le coût des menuiseries en gris et non en blanc comme indiqué dans le devis initial.

Par ailleurs, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'autorisation d'effectuer ces travaux, dans les meilleures conditions et délais, dès réception du nouveau devis, pour un montant maximum de 8000,00 euros TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'effectuer les travaux de rénovation du logement communal pour un montant ne dépassant pas 8 000,00 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

• INFORMATIONS DIVERSES :

- **Salle polyvalente** : Monsieur le Maire informe de l'avancement des travaux, et notamment du retard pris.
L'inauguration est fixée au 6 décembre 2024, à 18h30.
- **Ambroisie** : Il est fait remarquer que cette année davantage de foyers d'ambroisie sont présents sur la commune, suite à un relâchement de certains propriétaires.
Pour 2025, il est d'ores et déjà proposé d'informer vigoureusement les habitants. Des mesures contraignantes pourront être prises en cas de manquement de la part des propriétaires ou exploitants.
- **Vitesse de circulation** : il est fait état d'une augmentation de la vitesse de circulation de certains véhicules, dépassant dangereusement la limite autorisée (arrêté 2024-045 et 2024-046 du 01/08/24 instaurant une zone 30 km/h), en particulier sur les quais depuis la réfection de la chaussée.
Monsieur le Maire et l'adjoint à la voirie font remarquer que toutes les mesures visant à limiter la vitesse ont été prises. Il sera donc demandé à la gendarmerie de multiplier les contrôles, et de verbaliser.
- **Utilisation de la digue** : de plus en plus de véhicules, camping-car et autres abris envahissent les bords du Rhône, causant des nuisances. Monsieur le Maire doit prendre les arrêtés permettant réglementairement de délivrer des amendes. Pour rappel, le camping sauvage est déjà interdit dans l'Ardèche. Contact a été pris avec la fédération de pêche afin de rappeler les droits et obligations des pêcheurs, et d'installer des panneaux d'information.
- **Prochain conseil municipal** : 18/11/24.

La séance est levée à 21h30.

**Le Maire,
Jacques LUYTON**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques PEYTEL**



